

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La subvention allouée à la fanfare locale par l'arrêté précité du 18 janvier 1886 est portée de 5,500 à 8,000 francs.

Art. 2. Cette somme sera répartie comme suit :

Indemnité au chef de fanfare.....	1 500 »
— au sous-chef.....	900 »
Abonnement avec le chef de fanfare pour fourniture du local et de l'éclairage nécessaires aux répétitions.....	500 »
Indemnité aux musiciens, à répartir mensuellement suivant état approuvé par le Directeur de l'Intérieur.....	4 600 »
Entretien des instruments et achats de musique sur facture.....	500 »

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1887.

Papeete, le 30 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

---

N° 343. — *ARRÊTÉ* fixant à 6,000 fr. la somme à partir de laquelle les fonctionnaires du service Local n'auront plus droit à l'indemnité de cherté de vivres.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 juin 1882 portant suppression de la ration de vivres en nature délivrée par le magasin de la marine aux rationnaires du service Local et la remplaçant par une indemnité de cherté de vivres en espèces ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires du service Local jouissant d'un traitement annuel supérieur à 6,000 fr. n'auront pas droit à l'indemnité de cherté de vivres.